



## Coalition Nationale pour la Défense de la Constitution (CNDC)

Dans un contexte de réforme constitutionnelle en période de transition politique, la société civile gabonaise organisée autour de la Coalition Nationale pour la Défense de la Constitution (CNDC) tient à souligner que le processus actuel est entaché par :

-une violation flagrante de la loi électorale et du caractère « impersonnel » du texte constitutionnel : en effet depuis la fin du mois de juillet 2024, alors que le projet de réforme constitutionnelle était encore en cours de rédaction par le comité mise en place. Nous avons assisté avec indignation et stupéfaction à des appels à voter « OUI » à ce projet récemment publié de la part des personnalités politiques engagées dans les institutions de la transition. Cet empressement à faire campagne pour un texte constitutionnel encore inexistant jusqu'en ce début du mois de septembre suscite naturellement des inquiétudes sur la sincérité du prochain référendum constitutionnel dont de tels actes antidémocratiques pourraient biaiser le résultat.

-Une publication quasi simultanée de deux versions (presqu'identique) du projet de réforme constitutionnelle dont une qualifiée « *d'une fuite* » sur les réseaux sociaux dès le 5 septembre 2024 et une version officielle quelques jours plus tard .

Ces types d'agissement qui devrait l'objet d'investigations et de sanctions , interpellent sur les enjeux inavoués autour de la réforme constitutionnelle aujourd'hui sujette à des tentatives de manipulations des populations et de l'opinion .De ce fait , dans le but de défendre les droits et libertés des citoyens et de préserver les acquis démocratiques , la Coalition Nationale pour la Défense de la Constitution (CNDC) sur la base d'une analyse critique et constructive rendue publique ce 12 septembre , propose des amendements suivants à l'adresse des parlementaires (députés et sénateurs) de la constituante qui se tient du 12 au 22 septembre :

### **Contributions et Propositions de la société civile sur le projet de réforme constitutionnelle en cours d'examen par l'Assemblée constituante**

#### I-Préambule

Bien que la version actuelle reconnaisse la souveraineté du peuple, nous avons tout de même noté que l'Article 42 comporte une ambiguïté car : il consacre la souveraineté du peuple gabonais sur l'ensemble des ressources naturelles de son sol et sous- sol mais en fait en même de ces ressources « la propriété exclusive de l'Etat ». Sachant que les communautés autochtones des zones rurales de notre pays ont souvent été lésées par

la quasi-totalité des projets d'exploitation forestières, minières et pétrolières menés par des entreprises étrangères et par le gouvernement.

Par conséquent nous proposons : **La suppression de cet article 42 ou tout simplement affirmer comme dans le préambule la souveraineté du peuple sur l'ensemble des ressources naturelles du sol et sous-sol en nuancant que « l'Etat ne dispose seulement de la jouissance dans le respect des droits de propriété inaliénables des communautés autochtones »**

## II-Titre I Droits et libertés fondamentales

### Chapitre 1 : Des Droits et Libertés fondamentales

Au Gabon, le prétexte de trouble à l'ordre public a souvent été brandi par les autorités pour réduire l'espace civique des citoyens , interdire des manifestations publiques pacifiques des OSC, syndicats et des partis politiques . De ce fait :

**L'article 4 portant sur la liberté d'expression doit inclure de manière explicite : La liberté de réunion, d'association et de manifestation publique est garantie par la constitution selon le principe d'une déclaration (et non d'une autorisation comme c'est le cas actuellement) dans le respect de l'ordre public.**

Au niveau de l'article 20 portant sur les droits des femmes dans leur dimension économique, politique, sociale et familiale ...Nous proposons :

-une scission en deux de cet article avec un deuxième alinéa qui dira « ***l'Etat prend et veille à l'application des mesures nécessaires pour garantir l'autonomie socioéconomique de la femme, la lutte contre les violences et toutes formes de menaces sociales, professionnelles ou d'atteinte physique et morale visant la femme etc*** »

## Titre III Du pouvoir exécutif

### Chapitre I : Du Président de la République

L'Article 52 portant sur la durée du mandat présidentiel à sept (07) ans. Nous proposons : **une réécriture de cet Article en réduisant la durée du mandat présidentiel à cinq (05) ans renouvelable une seule fois.**

S'agissant de l'Article 53 portant sur les critères d'éligibilité du Président de la République qui doit : « être né de père et de mère gabonais, eux-mêmes nés gabonais et être marié(e) à un(e) gabonais(e) ».

Nous proposons : un retrait pur et simple de ces dispositions et consacrer la formule : **« Avoir la nationalité gabonaise d'origine » (de père ou de mère...)**

Au niveau de l'Article 58 portant sur la nomination d'un Vice- Président de la République et du Vice -Président du Gouvernement, nous proposons pour des raisons de réduction du train de vie de l'Etat dans un contexte économique difficile :

***-La suppression du poste de Vice-Président de la République et le maintien du Vice-Président du Gouvernement avec, comme en 1961, la faculté d'assurer l'intérim temporaire du Président de la République dans les limites constitutionnelles déjà bien établies.***

Au sujet de l'Article 72 portant sur le pouvoir de dissolution du Parlement par le Président de la République ; nous proposons, qu'avec le choix d'un régime de type présidentiel et dans un souci de respect de l'équilibre et de la séparation des pouvoirs :

***-La suppression pure et simple de cet Article 72.***

Cette proposition de suppression est justifiée par le fait de l'inexistence de cette dissolution dans d'autres pays ayant adopté un régime présidentiel (à l'instar du Bénin).

#### Titre V : Des rapports entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif

##### Chapitre 2 : De la procédure législative

Article 114 portant sur l'amendements des Lois de Finances par le Parlement, nous proposons :

***-Une suppression des alinéa 2 et 3 de cet Article car ils réduisent ou dissuadent la possibilité des parlementaires à contribuer à l'élaboration des politiques publiques de développement en soumettant des projets à inscrire dans la Loi des Finances.***

#### TITRE VI : Du pouvoir judiciaire

Chapitre III : De la Haute Cour de Justice, de la Cour de Justice de la République et des autres juridictions d'exception.

##### Section 1 : De la Haute Cour de justice

Article 136 portant sur la mise en accusation du Président de la République, nous proposons dans un souci de transparence et de redevabilité que les motifs soient explicitement notifiés par :

***-l'inclusion : des crimes économiques et financiers particulièrement graves comme la prise illégale d'intérêt, le blanchiment des capitaux, la propagande ethnique ou religieuse...***

S'agissant de l'Article 137 portant sur la motion de mise en accusation du chef de l'Etat , au lieu de la majorité des 2/3 (deux tiers) des députés et sénateurs exigée, afin d'éviter l'impunité au sommet de l'Etat nous proposons :

***-de ramener la majorité à un tiers (1/3) des députés et un tiers (1/2) des sénateurs pour le dépôt de la motion de mise en accusation et les deux tiers (2/3) du congrès pour enclencher la procédure de mise en place de la Haute Cour de Justice.***

#### CHAPITRE IV : Du Conseil Supérieur de la Magistrature (CSM)

Article 148 portant sur la présidence du CSM par le Président de la République. Dans un souci de respect de l'équilibre des pouvoirs et de garantir la séparation des pouvoirs ; dans le but de renforcer l'image démocratique de notre pays, le Gabon, nous proposons :

***-De retirer la présidence du Conseil Supérieur de la Magistrature par le Président de la République. Dans le même temps, nous préconisons d'instituer un mécanisme de présidence rotative de cette instance (CSM) entre les présidents des Cours de Cassation, du Conseil d'Etat et de la Cour des Comptes. Les ministres de la Justice et du Budget y assistent avec voix consultative pour y représenter le Gouvernement et pour le suivi des décisions prises.***

#### TITRE VII : De la Cour Constitutionnelle

##### Chapitre II : De la Saisine

Article 154 portant sur la saisine de la Cour, nous préconisons dans un esprit d'ouverture et d'inclusivité démocratique sur la souveraineté et la légitimité constitutionnelles :

***-d'ouvrir la saisine de la Cour Constitutionnelle aux partis politiques et aux organisations de la société civile notamment sur les questions de constitutionnalité et des droits humains.***

##### Chapitre III : De la composition et du statut des membres de la Cour Constitutionnelle

Article 160 portant sur la nomination des membres de la Cour Constitutionnelle, pour garantir l'indépendance et l'impartialité de la Cour Constitutionnelle nous proposons :

***-de privilégier le principe de l'élection par les pairs et de revoir la composition de manière suivante : Président de la République 02, CSM 03, Sénat 01 , Assemblée nationale 02...***

#### Titre IX : Des collectivités locales

##### Chapitre II : Des compétences et du Fonctionnement

Article 178 portant financement des collectivités locales ; nous proposons :

***-l'inscription d'office de 20% du budget général annuel de l'Etat alloué aux Collectivités locales. Cette dotation remplacera plus efficacement sur le terrain les***

***aides présidentielles actuelles de l'ordre de 70 milliards / an qui sont souvent présentées comme des « dons ».***

TITRE X : De la révision de la Constitution

Chapitre 1 : De la procédure de révision

Article 186 portant sur la procédure de révision de la Constitution, pour éviter des révisions opportunistes et fallacieuses de la future constitution nous proposons :

-la création d'un alinéa entier à partir de l'alinéa 4 qui stipule que : « ***La révision de la Constitution est acquise par voie référendaire*** ». Pour protéger la constitution de toute forme d'atteinte en dehors du suffrage populaire .

Tout en comptant sur votre esprit patriotique et républicain nous vous prions d'agréer , Mesdames et Messieurs les parlementaires, l'expression de notre parfaite considération.

Fait à Libreville le 12 septembre 2024

Le Coordonnateur de la CNDC

**Sentiment ONDO ELIBIYO**